

# **BStGer CR.2021.2 vom 8. März 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CR.2021.2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2021.2)

FR: TPF CR.2021.2 du 8 mars 2021

IT: TPF CR.2021.2 del 8 marzo 2021

## **Regeste**

Demande de révision de la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2021.13/BP.2021.3 du 4 février 2021 (art. 410 ss CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compétence de la Cour d'appel

#### **E. 1.1**

Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision au sein des autorités pénales de la Confédération en vertu de l'art. 38a de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP, RS 173.71).

#### **E. 1.2**

La décision attaquée ayant été rendue par la Cour des plaintes sur la base de l'art. 37 al. 1 LOAP, la Cour d'appel est compétente.

- 4 -

### **E. 2**

Entrée en matière

#### **E. 2.1**

En matière de révision, on distingue les procédures régies par des lois spéciales de celles régies par le CPP (décision du Tribunal pénal fédéral CR.2020.25 du 13 octobre 2020 consid. 1.1).

En l'espèce, il est question de la révision d'une décision de la Cour des plaintes en matière de récusation qui a été rendue en application des art. 59 al. 1 let. d et 393 al. 2 let. a CPP. Dès lors, en l'absence de procédure spéciale, il convient de déterminer si cette décision est susceptible de faire l'objet d'une révision selon les règles du CPP.

##### **E. 2.1.1**

Conformément à l'art. 410 al. 1 CPP, la voie de la révision est ouverte contre un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures. A teneur de l'art. 80 al. 1 CPP, les prononcés qui tranchent des questions civiles ou pénales sur le fond revêtent la forme de jugements. Les autres prononcés revêtent la forme de décisions, lorsqu'ils émanent d'une autorité collégiale, ou d'ordonnances, lorsqu'ils sont rendus par une seule personne. Les autres prononcés, soit les décisions ou les ordonnances, ne sont ainsi en

principe pas susceptibles de révision (ATF 141 IV 269 consid. 2.2.2 et les références citées ; TPF 2011 115 consid. 2 ; les décisions du Tribunal pénal fédéral CR.2019.9 du 5 novembre 2019, CR.2019.4 du 6 août 2019, BB.2017.95 du

### **E. 2.1.2**

En l'espèce, la décision de la Cour des plaintes BB.2021.13/BP.2021.3 du 4 février 2021, rendue en application des art. 59 al. 1 let. d et 393 al. 2 let. a CPP, portait sur des demandes de récusation de l'ensemble du MP-VS et du TC-VS. Elle ne tranche pas une question pénale sur le fond et ne constitue donc pas un jugement. Elle est au contraire une décision au sens de l'art. 80 al. 1 CPP (deuxième phrase), laquelle n'est pas susceptible de révision (décision du Tribunal pénal fédéral CR.2020.11 du 5 août 2020 consid. 3.6).

Par ailleurs, indépendamment de l'issue de la procédure devant la Cour des plaintes, le sort de la plainte pénale déposée par A. le 11 juin 2020 n'a pas encore été tranché définitivement suite au recours qu'il a interjeté à l'encontre de l'ordonnance de non-entrée en matière du MP-VS du 15 décembre 2020 auprès du TC-VS (BB.2021.13 act. 1.26).

- 5 -

### **E. 2.2**

Au surplus, il convient de relever que A., même en substance, ne fait valoir aucun des motifs de révision prévus aux art. 410 al. 1 et 2 et 60 al. 3 CPP dans sa requête du 22 février 2021. En effet, A. reproche à la Cour des plaintes de s'être prononcée sur sa demande de récusation du TC-VS du 11 juin 2020 sans en avoir la compétence et, s'agissant du constat par la Cour des plaintes de l'irrecevabilité de ladite demande de récusation, une violation du droit (CAR 1.100.001 ss). Ce faisant, il conteste le contenu de la décision querellée. Or, la révision ne saurait être utilisée pour remettre en question l'appréciation des preuves au dossier par l'autorité ou pour corriger une erreur de droit (JACQUE-MOUD-ROSSARI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 3 ad art. 410 CPP et les références citées). A. allègue également une constatation erronée des faits de la part de la Cour des plaintes. Toutefois, il ne fait pas valoir l'existence de faits ou de moyens de preuves nouveaux et sérieux pouvant constituer un motif de révision selon l'art. 410 al. 1 let. b CPP. De plus, sous couvert de remettre en cause la constatation des faits, A. s'en prend en réalité essentiellement à l'application du droit par la Cour des plaintes, comme en témoigne les sections de sa requête traitant de la constatation supposément erronée des faits qu'il a intitulées « Du constat déraisonnable d'irrecevabilité de la requête de récusation du 11 juin 2020 » et « Du constat déficient du motif de récusation par l'émetteur de la Décision » (CAR 1.100.004). Quant à la section « De constatations trivialement fausses », le requérant se contente d'y reproduire une série d'extraits de la décision de la Cour des plaintes supposément erronés, sans toutefois étayer ses griefs à leur encontre (CAR 1.100.003 s.). Par conséquent, il convient de constater que A. ne partage pas l'analyse effectuée par la Cour des plaintes dans la décision querellée et que la critique formulée dans sa requête est de nature purement appellatoire, ce qui ne saurait constituer un motif de révision (décisions du Tribunal pénal fédéral CR.2020.24 du 14 septembre 2020 consid. 2.4.3 et CR.2020.31 du 6 novembre 2020). Partant, en l'absence de motif de révision, la requête de A. est manifestement irrecevable.

### **E. 2.3**

Vu ce qui précède, la voie de la révision n'est pas ouverte contre la décision de la Cour des plaintes BB.2021.13/BP.2021.3 du 4 février 2021 et la demande de révision formée par A. est manifestement irrecevable.

Dans un tel cas de figure, la Cour d'appel renonce à un échange d'écritures et n'entre pas en matière sur la demande de révision (art. 412 al. 2 CPP, art. 412 al. 3 CPP a contrario ; décision du Tribunal pénal fédéral CR.2020.25 du 13 octobre 2020 consid. 1.2.3.3).

- 6 -

### **E. 3**

Frais de la procédure de révision

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé.

#### **E. 3.2**

Compte tenu du sort de la demande de révision, les frais de procédure doivent être mis à la charge du requérant.

#### **E. 3.3**

Les frais de justice pour la présente cause sont fixés au minimum légal, soit à CHF 200.- (art. 73 al. 3 let. c LOAP en lien avec l'art. 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPFF; RS 173.713.162]).

- 7 - La Cour d'appel décide: I. Il n'est pas entré en matière sur la demande de révision. II. Un émolument de CHF 200.- est mis à la charge du requérant. Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral Le juge président Le greffier

Notification (acte judiciaire) : - A. - Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre pénale  
Copie (brevi manu) : - Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes  
Communication après entrée en force à : - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements et gestion des biens (pour exécution)

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Les décisions finales de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. La qualité pour recourir et les autres conditions de recevabilité sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Expédition : 10 mars 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.